

## Interpellation suite à la mise à l'enquête et à l'autorisation de construire de la nouvelle déchetterie communale

### Interpellation Art. 29 L'interpellation, Règlement du Conseil Général (RCG, 2017)

Art 20, al. 6 Règlement communal sur les constructions (RCCZ)

Art 16 l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, 2022)

Suite à la mise à l'enquête publique « aménagement d'une nouvelle déchetterie communale avec raccordements au lieu-dit « Les Marais » sur la parcelle 1059 où se trouvait une ancienne décharge communale, site pollué D-6217-1252-00 ne nécessite ni surveillance, ni assainissement. L'interpellatrice a déposé le 21 avril 2022, **une opposition collective** (première signataire, 102 signatures) à la Commission Cantonal des Constructions (CCC). Plusieurs arguments ont été évoqués et parmi lesquels les questionnements :

- au fait que dans ce dossier, les travaux de terrassement et de goudronnage se sont déroulés en décembre 2021; deux mois après, en février 2022, la commune avait mandaté deux bureaux pour la préparation du dossier de mise à l'enquête.
- qu'à la date du 14 mars 2022, il n'y avait aucune entreprise spécialisée dans l'élimination des déchets qui donnerait les informations requises concernant l'élimination des déchets du chantier.

Selon l'OLED, 2022 Art 16, un plan de gestion des déchets est obligatoire si la quantité de déchets dépasse les 200 m<sup>3</sup>, ainsi que si les déchets de chantier concernés sont dangereux pour l'environnement. Des analyses chimiques sont nécessaires afin de déceler la présence de biphényles polychlorés, hydrocarbures aromatiques HAP) entre autres. L'étude hydrologique \* déclare qu'un volume de 670 m<sup>3</sup> de terre sera généré pour ce projet.

Le 05 mai 2022, l'interpellatrice a déposé au bureau pour la séance plénière du 13 juin, **l'interpellation urgente** : Mise à l'enquête du projet : « aménagement d'une nouvelle déchetterie communale avec raccordements au lieu-dit « Les Marais ». Cette interpellation contenait 9 questions afin de connaître si l'exécution et le suivi des travaux s'est déroulé conformément à l'OLED. Elle est disponible sur le site <http://www.st-maurice.ch/site/telechargement/conseil-general/documents-des-anciennes-seances/1673-13-juin-2022.html?start=10>

Une fois les documents mis en ligne pour la séance du 13 juin sur le site officiel de la commune, le journaliste Karim Di Matteo (qui avait déjà publié le 30 mars 2022 l'article « *nouveau lieu pour la déchetterie* » dans le journal Riviera Chablais) a trouvé mon interpellation et il a écrit un deuxième article : « *la déchetterie fait débat en Agaune* » qui est paru le 08 juin 2022. (Annexe 1). Pendant la séance plénière du 13 juin, des réponses partielles ont été données à cette interpellation et quelques mois après, une réponse officielle m'est parvenue (Annexe 2).

Après un va et vient du dossier d'opposition et de réponses données par la CCC, ce n'est qu'au 21 décembre 2022 que j'ai reçu la notification de construire par cette dernière. L'administration communale a été notifié le 27 septembre 2022.

\* Aménagement d'une nouvelle déchetterie sur la parcelle 1059 à Saint-Maurice. Concept de gestion des eaux pluviales et des déchets, François Xavier Marquis Sàrl, 2022.

Il est important de signaler que pendant tout ce temps, aucune invitation de la part de l'autorité communal nous a été adressée pour une éventuelle séance de conciliation comme stipulé dans l'art 20, al. 6 du Règlement communal sur les constructions (RCCZ). **« En cas d'opposition ou de réserve de droit, l'autorité communale peut inviter les parties à une séance de conciliation. Le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal ».**

Après lecture de la réponse du Conseil Municipal (CM) à cette interpellation dont le point e) mentionne : **« Afin de ne pas retarder la mise à l'enquête de la déchetterie, il a été décidé à ce moment d'effectuer les prélèvements pour analyses chimiques sur les matériaux selon l'OLED avant le début des travaux... »** et si nous comparons avec la réponse donnée à la question 6) Par rapport aux échantillons prélevés et selon les résultats de ces analyses, s'agissait-il de matériaux pollués ? Si oui, sont-ils acheminés conformément à la législation ? **« Les prélèvements n'ont pas encore eu lieu mais seront réalisés avant le début des travaux de la déchetterie afin d'identifier les éventuelles filières d'évacuation des matériaux, conformément à l'OLED ».**

Dans la même interpellation et dans la question 8, nous avons demandé d'avoir accès à ces analyses... Selon la réponse donnée par le CM **« les résultats seront mis volontiers à disposition des conseillers généraux lors du tour d'horizon suivant la reprise du chantier ».** L'inauguration de la déchetterie a eu lieu le 15 septembre 2023. La séance plénière de la fin de l'année 2023 s'est bien déroulée et nous ne savons toujours pas si ces analyses ont été effectuées et quels sont leurs résultats.

D'ailleurs, dans l'autorisation de construire qu'a donné la CCC, et parmi les conditions d'exécution (Annexe 3), cette commission demande dans la rubrique déchets sol et sites pollués : **Un plan de gestion déchets, des contrôles de la qualité des matériaux (paramètres : métaux lourds, hydrocarbures, HAP, PCB entre autres...) La gestion des matériaux d'excavation devrait être conforme à l'OLED et être documentée.** Ces conditions d'exécution sont les mêmes que nous avons cités dans notre opposition collective et aussi dans l'interpellation.

Par le biais de cette interpellation, nous demandons au CM de répondre aux questions suivantes car certains signataires de l'opposition, quelques lecteurs de l'article « la déchetterie fait débat en Agaune » et évidemment l'interpellatrice souhaitent avoir une réponse aux questions :

6) Par rapport aux échantillons prélevés, et selon les résultats de ces analyses, s'agissait-il de matériaux pollués ? Si oui, sont-ils acheminés conformément à la législation ?

7) A-t-il été nécessaire de remplacer les matériaux pollués par des matériaux propres avant de faire le goudronnage et de continuer la suite du projet ?

8) Est-il possible d'avoir accès à ces analyses ? Vu que la Municipalité travaille depuis le début de cette législature avec le label « Valais Excellence » qui s'appuie sur les normes ISO 9001 et 14001 dont le traçage de la documentation et l'information est garantie.

Deux dernières questions ont été posées en séance plénière du 13 juin 2022 : Il est prévu que l'investissement relatif au projet de la nouvelle déchetterie sera opéré par la STEP SA (société propriété des communes de St-Maurice et de Lavey-les-Bains),

laquelle deviendra bénéficiaire d'un droit de superficie distinct et permanent (DDP) accordé par la commune de St-Maurice pour devenir propriétaire des infrastructures.

- Cet investissement sera-t-il financé à part entière par la STEP SA ou y aurait-il une participation éventuelle des communes intéressées, sous forme par exemple d'un cautionnement si emprunt il devait y avoir ?
- Alors la STEP reste une SA ? (PV séance du 13 juin 2022).

D'avance, je remercie le Conseil municipal pour ses réponses.



---

Telma Hutin  
Conseillère Générale  
Les Vert-e-s

# La déchetterie fait débat en Agaune

## Saint-Maurice

**Sept oppositions, dont une collective, ont ponctué la mise à l'enquête du projet des Marais. Les Vert-e-s veulent des garanties sur la qualité du sol de cette ancienne décharge communale.**

| Karim Di Matteo |

La nouvelle déchetterie prévue au chemin des Marais, en face du Tennis Club, anime les esprits dans le quartier et bientôt dans l'hémicycle de Saint-Maurice. Le projet, qui a fait l'objet de «sept oppositions, dont une collective» au terme de la mise à l'enquête conclue fin avril, selon le président Xavier Lavanchy, sera au menu du Conseil général lundi. Il y sera en effet question des conclusions de la commission d'urbanisme, mais également d'une interpellation urgente des Vert.e.s concernant le sol de cette ancienne décharge classé comme site pollué.

La première se réjouit de cette «amélioration quantitative» pour la population avec un centre de tri «optimisé», «non adjacent à des habitations, avec des horaires d'ouverture élargis, une meilleure organisation du site et «une meilleure protection de l'environnement par la récupération des eaux de surface». L'endroit retenu a comme autres avantages d'être propriété de la Commune et en zone d'intérêt général.

Le périmètre comprendra également un écopoint papier-verre-PET, en remplacement de celui d'Épinassey. Pour rappel, le Canton avait refusé un projet de transformation de l'actuelle déchetterie de Sous-le-Scex, le danger de chutes de pierres y étant jugé trop grand (*notre édition du 30 mars*). L'Etat a par conséquent rejeté la demande pour un nouveau prolongement du droit d'exploiter Sous-le-Scex au-delà du 31 décembre prochain, ce qui signifie que l'heure tourne pour les autorités. À ce stade, la réalisation de la nouvelle place est estimée à 928'000 francs, plus le coût de l'écopoint.



Selon le président de la commune, des tests ont été effectués sur la terre avant le goudronnage et d'autres sont encore prévus. | K. Di Matteo

### «Nous voulons des garanties»

Les Vert-e-s, quant à eux, attendent pour se réjouir d'une installation dont ils ne contestent aucunement la nécessité. Selon leur cheffe de groupe, Telma Hutin, également opposante en tant que riveraine, le dossier ne stipulerait pas clairement si les contrôles prévus par la loi – et préconisés par les deux bureaux mandatés pour l'étude – ont été entrepris dans le sol.

Chose étonnante, le terrain a été goudronné en fin d'année dernière déjà, soit avant la mise à l'enquête, ce dont la commission de l'urbanisme s'est également offusquée. Xavier Lavanchy l'admet: «Parce que nous étions partis sur l'idée d'un simple écopoint et que nous avons désormais une grosse pression en termes de délais. Mais effectivement, nous avons réalisé ces premiers travaux sans autorisation».

Les Vert-e-s rappellent que des prélèvements analysés en laboratoire et l'éventuel remplacement de 670 m<sup>3</sup> de matériaux excavés sont prévus si les normes de pollution sont dépassées. «Or, selon le dossier de mise à l'enquête, aucune entreprise spécialisée dans l'élimination des déchets polluants n'a encore été mandatée au 10 mars 2022, ce qui nous étonne, explique l'élue, au bénéfice d'une formation d'ingénierie en écologie et en protection de l'environnement. Nous ne disons pas que ça n'a pas été fait, mais nous aimerions être rassurés.» Et de demander un droit de regard sur les analyses «qui sont des données publiques».

Si Xavier Lavanchy ne cache pas une pointe d'agacement au sujet de ce qu'il considère comme des insinuations non fondées, il promet que tout sera fait dans les

règles: «Des premiers tests ont été effectués avant le goudronnage et la terre excavée a été déplacée sur le côté. De nouveaux tests seront faits dès que nous aurons reçu le permis de construire de la CCC (*ndlr*: Commission cantonale des constructions)».

### Pius de 100 opposants

Les opposants à la mise à l'enquête, dont plus d'une centaine de signataires du quartier voisin des Acacias et d'Épinassey, ne partagent pas les arguments de la commission de l'urbanisme. Les leurs portent essentiellement sur trois points.

En premier lieu, la route d'accès. Déjà très empruntée, celle-ci croise une piste cyclable et le passage régulier de poids lourds ne serait pas pour y améliorer la sécurité et la qualité de l'air. Le tronçon très court de la route cantonale jusqu'à l'entrée de la déchetterie serait en outre propice à la formation d'une longue file de voitures. Les riverains craignent également les nuisances sonores engendrées par l'augmentation de trafic, et ce malgré un mur anti-bruit. Enfin, les opposants veulent prévenir un risque de dépôt de sacs sauvages «typique des abords des écopoints» et donc le risque d'éparpillement de déchets dans le quartier.

Le Tennis Club a également déposé une opposition. «Simple-ment pour entamer des discussions, selon le président David Frossard, mais nous allons la lever après avoir été entendus». Le club demandait un élargissement de l'accès.

«Et nous irons jusqu'au maximum de ce qui est possible afin que les véhicules puissent croiser aisément, selon Xavier Lavanchy. Le mur anti-bruit sera en outre déplacé entre l'écopoint et le tennis.»



## Saint-Maurice

Réponse du Conseil municipal  
au  
Conseil général

***Interpellation de Madame Telma HUTIN  
« Aménagement d'une nouvelle déchetterie communale »***

### 1. Bref rappel historique

Nous rappelons en introduction de la présente réponse un bref historique du traitement de la parcelle No 1059 jusqu'à aujourd'hui en rapport avec l'OLED :

- a. La commune avait fait établir des rapports, datés de 2010 et 2011, d'investigations selon l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites, 1998) établi par le bureau François-Xavier Marquis (FXM). D'après ces documents, trois investigations à la pelle mécanique et un forage carotté ont été effectués et des prélèvements de matériaux pour analyses chimiques des taux de pollution ont été réalisés à une profondeur d'environ 3m. Les résultats des sondages montrent que le toit des déchets se situe en permanence au-dessous de 1m de profondeur, ce 1<sup>er</sup> mètre constituant le remblai de l'ancienne décharge et étant constitué de terres végétales. Les analyses chimiques ont démontré que les matériaux prélevés à 3m de profondeur étaient pollués.
- b. Ces rapports avaient été transmis par la commune aux entreprises mandatées pour les travaux effectués sur le site (soit Sollertia comme mandataire d'ingénierie et FXM en qualité de mandataire de géologie et assainissement des déchets).
- c. Pendant les premiers travaux de dégrapage sur la parcelle 1059, les bureaux Sollertia et FXM se sont rendus sur site. Ces premiers constats consistaient à se rendre compte de visu si les constats des analyses susmentionnées se vérifiaient sur le terrain et si les centimètres de terres dégrappées étaient a priori propres. Aucun élément (apparition de déchets ou de sacs poubelles) n'est apparu permettant de mettre en doute les rapports de 2010 et 2011. Il a été convenu à ce moment de laisser pour le moment sur place les 670m<sup>3</sup> de terres excavées afin de permettre des prélèvements ultérieurs au sens de l'OLED et définir ainsi clairement la filière d'évacuation de ces matériaux.
- d. La décision de la commune de modifier le projet et de réaliser le centre de tri avec une extension de la place a eu pour conséquence d'interrompre tous travaux en attendant le résultat de la mise à l'enquête.
- e. Afin de ne pas retarder la mise à l'enquête de la déchetterie, il a été décidé à ce moment d'effectuer les prélèvements pour analyses chimiques sur les matériaux selon l'OLED avant le début des travaux, à savoir lors de l'entrée en force de l'autorisation de construire afin de déterminer après précision les diverses filières d'évacuation des matériaux **dans leur ensemble**.

### 2. Réponses aux questions de l'interpellation

1. La parcelle n° 1059 a été excavée à une profondeur maximale de 60cm sur une superficie d'environ 1130 m<sup>2</sup>.
2. Le volume excavé est d'environ 670 m<sup>3</sup> et la totalité de ce volume a été laissée sur place.



# Saint-Maurice

3. La commune a parfaitement suivi les recommandations des deux études réalisées par le bureau Sollertia et le bureau François-Xavier Marquis.
4. Les prélèvements seront réalisés avant le début des travaux de la nouvelle déchetterie et les matériaux seront gérés conformément à l'OLED.
5. Le suivi a été effectué par les bureaux Sollertia et FXM, selon ce qui est décrit dans le point b) ci-dessus. Tous les matériaux excavés ont été laissés en place en attendant les prélèvements pour analyses chimiques selon l'OLED.
6. Les prélèvements n'ont pas encore eu lieu mais seront réalisés avant le début des travaux de la déchetterie afin d'identifier les éventuelles filières d'évacuation des matériaux, conformément à l'OLED.
7. Aucun remplacement de matériaux pollués n'a été rendu nécessaire à ce jour.
8. Comme précisé ci-dessous, les analyses n'ont pas encore été effectuées. Les résultats seront mis volontiers à disposition des conseillers généraux lors du tour d'horizon suivant la reprise du chantier.
9. Ce sont les bureaux d'étude Tissières et Silvaplus, tous deux à Martigny, qui avaient été mandatés dans le cadre des études de sécurité sur la falaise des Fingles.

*Adopté par le Conseil municipal en séance du 8 juin 2022 et transmis au conseil général par oral en séance du 13 jui.*

## Commune de Saint-Maurice

Président  
Xavier Lavanchy

Secrétaire  
Alain Vignon

Annexe 3 Extrait de l'autorisation de construire (CCC, 21.12.2022)



Département de la mobilité, du  
territoire et de l'environnement  
Service administratif et juridique  
**Secrétariat et police des constructions**

Case postale 670  
1951 Sion

P.P. CH-1951 Sion  
SeCC, Case postale 670, 1951 Sion

Poste CH SA

Sion, le 21.12.2022  
Commune Saint-Maurice  
N° dossier 2022-0854  
Localisation Saint-Maurice  
Lieu-dit Les Marais  
Folio / Parcelle 17 / 465, 1058, 1059, 1061, 2772, DDP 3167  
Coordonnées 2'566'897 / 1'116'882  
Zone(s) Zone de constructions et installations publiques (24 LcAT)  
Compétence Commission cantonale des constructions  
Requérant Administration communale St-Maurice  
Objet Aménagement d'une nouvelle déchetterie communale

**Recommandé**

Madame  
Fuentes Hutin Telma Silvia  
Ch. des Acacias 3  
1890 St-Maurice

Madame,

Nous vous transmettons en annexe une copie du courrier concernant l'objet susnommé.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre parfaite considération.

Secrétariat cantonal des constructions

Copie à Administration communale de Saint-Maurice  
Annexe

Il est notamment rappelé que les travaux doivent être exécutés selon les plans approuvés, que le début et la fin des travaux doivent être annoncés, et que les locaux ne peuvent être occupés avant l'octroi du permis d'habiter.

L'autorisation de construire devient caduque si l'exécution du projet n'a pas commencé dans les trois ans dès son entrée en force (art. 51 LC). Après ce délai, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée auprès du SeCC.

### 3.2. Conditions

#### Conditions de la Commission cantonale des constructions

##### Exécution

Les travaux seront soigneusement exécutés et terminés selon les plans approuvés et les conditions mentionnées ci-après. Les modifications envisagées dans le cadre de l'exécution du projet approuvé devront être autorisées par l'autorité compétente avant d'être entreprises. Il en est de même de celles consécutives à un événement fortuit.

##### Implantation

L'implantation ne saurait être modifiée sans autorisation, et les distances fixées par les prescriptions communales et par la loi du 15.12.2016 sur les constructions (LC) sont à respecter.

##### Annonce du début et de la fin des travaux (art. 55 al. 3 let. b LC)

###### Début des travaux :

Les travaux peuvent être entrepris dès que la Commission cantonale des constructions est en possession de la fiche de déclaration de début des travaux ci-jointe ainsi que des éventuelles restrictions de droit public (mention au RF).

###### Fin des travaux :

Une fois les travaux terminés, la Commission cantonale des constructions sera informée de leur achèvement par le renvoi du formulaire ci-joint (déclaration de fin des travaux).

##### Affichage de l'attestation de l'autorisation de construire (art. 55 al. 3 let. a LC)

Le bénéficiaire de la présente autorisation de construire doit afficher dès le début et pour la durée des travaux, l'attestation de l'autorisation de construire à l'entrée du chantier, à un endroit bien visible.

##### Permis d'habiter/d'utiliser (art. 47 OC)

Le bénéficiaire de l'autorisation de construire doit annoncer la fin des travaux et requérir le permis d'habiter/d'utiliser (art. 55 al. 1 let. c LC ; art. 47 OC). Les rapports et attestations imposés dans la présente autorisation de construire devront être remis à l'entité responsable avant la demande de permis d'habiter/d'utiliser ; à défaut de transmission de ces documents, il ne pourra être procédé à la visite sur place ainsi qu'à la délivrance du permis. Par ailleurs, il est ici rappelé que le bénéficiaire de l'autorisation qui n'annoncera pas la fin des travaux ou ne demandera pas le permis d'habiter/d'utiliser fera l'objet d'une sanction pénale au sens de l'art. 61 LC.

##### **Conditions de l'Office cantonal du feu**

Les conditions fixées dans le formulaire approuvé le 24.03.2022, communiqué en annexe font partie intégrante de l'autorisation.

##### **Conditions du Service de l'environnement**

###### Eaux

###### Eaux à évacuer

- L'évacuation et le traitement des eaux de chantier doivent être planifiés et respecter les dispositions prévues par la norme SIA 431.



- Les installations de prétraitement (décanteur, séparateur à coalescence) doivent être entretenus régulièrement par une entreprise spécialisée afin de garantir leur bon fonctionnement et le respect des normes

#### Eaux souterraines

- Pour pouvoir intervenir en cas de pollution accidentelle, une quantité suffisante de produits absorbants doit se trouver en permanence à disposition sur le chantier.  
*Justification : art. 22 LEaux.*
- Le plein, l'entretien et la réparation des machines et des véhicules s'effectueront sur une place stabilisée. Le lavage de machines, de véhicules et d'installations est interdit. Les bétonnières et les installations de transbordement du béton doivent se trouver sur une aire imperméabilisée équipée d'un système d'évacuation des eaux adéquat.  
*Justification : art. 31 OEaux.*

#### Déchets sol

- Le requérant devra en tout temps disposer d'un plan de gestion des déchets actualisé (mesures d'assainissement effectuées, plan d'installation de chantier, élimination conforme des déchets, documents de suivi, etc.) et devra le fournir sur demande à l'autorité compétente en matière de permis de construire et au SEN. Pour ce faire, les directives du module de l'aide à l'exécution de l'OLED « Déchets de chantier » de l'OFEV doivent être suivies, de même que le cahier des charges de l'ASCA et l'état actuel de la technique disponible sur Polludoc.

- [a] Ce plan de gestion des déchets doit contenir un plan de contrôle (y compris les plans d'installation avec le détail des capacités) pour la gestion et l'élimination des déchets (avec les possibilités de valorisation) conforme aux bases légales ainsi que la preuve de la qualité des déchets de construction produits (en particulier les matériaux terreux, d'excavation et, le cas échéant, de percement). Il doit aussi contenir une description des mesures spécifiques permettant de produire des lots de déchets homogènes et de contrôler la qualité des déchets.
- [b] Les voies d'élimination définitives ainsi que le détail des quantités traitées pour chaque filière (preuve d'élimination) doivent être soumises à l'autorité compétente en matière de permis de construire et au SEN pour information. L'élimination des déchets spéciaux (ds) et des autres déchets soumis à contrôle qui nécessitent un document de suivi (scd) doit être documentée avec une copie de la preuve d'élimination (document d'accompagnement, de transport ou de réception). Les rapports d'experts et/ou les résultats d'analyse doivent être joints à la preuve d'élimination. En cas de non-valorisation des matériaux terreux, d'excavation et de percement, une justification doit être annexée. *Justification : art. 16 OLED.*

*Justification : art. 46 LPE, art. 4 al. 4 LcPE et art. 16 ss. OLED.*

- Le local couvert, et plus précisément la disposition du stockage des déchets en son intérieur, devra être revu selon l'aide à l'exécution concernant l'exploitation et l'aménagement des déchetteries (SEN, 2017).
- Au plus tard avant leur élimination, la teneur en HAP du revêtement bitumineux doit être vérifiée. Pour les quantités inférieures à 30 m<sup>3</sup>, le contrôle peut être effectué à l'aide d'un PAK Marker. Si le PAK Marker indique la présence de HAP, la teneur en HAP doit être déterminée par des analyses en laboratoire, conformément aux recommandations de l'OLED. Les matériaux bitumineux doivent être valorisés et éliminés selon leur teneur en HAP, conformément à l'OLED. *Justification : art. 20 et 52 OLED.*
- Les déchets de chantier minéraux doivent en priorité être valorisés comme matière première, conformément à la Directive sur la valorisation des déchets minéraux de construction (OFEV, 2006) et le Guide technique d'application pour l'utilisation de matériaux minéraux de recyclage (canton du Valais, 2016). Dans ce contexte, il est

particulièrement important de veiller à ce que les polluants soient systématiquement éliminés afin qu'ils ne puissent pas s'accumuler dans les cycles de valorisation (respect des valeurs limites de l'annexe 3 chapitre 2 OLED). *Justification : art. 20 OLED.*

- Les biodéchets doivent être éliminés séparément des autres déchets de chantier. Les espèces végétales non indigènes doivent être valorisées dans des installations de compostage et de méthanisation autorisées. Les espèces exotiques envahissantes doivent être éliminées conformément au Manuel de gestion des néophytes envahissantes – Reconnaître et traiter correctement les plantes à problèmes du SFNP (<https://www.vs.ch/fr/web/sfnp/prevention-et-lutte>) et ne peuvent pas être mélangés à d'autres biodéchets. *Justification art. 14 OLED.*
- La manipulation des matériaux terreux biologiquement contaminés doit être conforme aux recommandations du Cercle Exotique du 27 avril 2020 en vue de la mise en œuvre de l'art. 15 al. 3 ODE ([www.kvu.ch](http://www.kvu.ch) > Groupes de travail > tous > Cercle Exotique). La manipulation des matériaux terreux contaminés par des plantes autres que les 11 espèces envahissantes figurant sur l'annexe 2 de l'ODE (comme par ex. le buddleia) doit être déterminée en consultation avec le SFNP.
- La valorisation des matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol doit se faire conformément aux art. 6 et 7 OSol. *Justification : art. 18 OLED.*
- Les zones de sol remaniées doivent être surveillées pour détecter les néophytes envahissantes jusqu'à l'établissement définitif de la couverture végétale typique du site ou semée. Si des néophytes envahissantes apparaissent, des mesures de contrôle doivent être prises immédiatement et le matériel végétal doit être éliminé de manière appropriée. *Justification : art. 18 OLED ainsi que art. 6 et 7 OSol.*
- A la fin du chantier, le requérant contactera le SEN pour une visite en vue de l'octroi de l'autorisation selon OMoD.

#### Sites pollués

- Les travaux d'excavation devront être suivi par un spécialiste des sites pollués. Des contrôles de la qualité des matériaux à excaver dans le cadre du projet devront être réalisés (paramètres : métaux lourds, hydrocarbures C10-C40, et C5-C10, HAP, HCCV, PCB, BTEX et COT, au min. 1 analyse/100 m3 de matériaux). La gestion des matériaux d'excavation devra être conforme à l'OLED et être documentée.
- Des sondages à la pelle mécanique, suivis par un spécialiste en site pollué, devront être réalisés afin de vérifier la présence ou non de déchets ou de matériaux pollués à l'emplacement prévu du bassin d'infiltration. En cas de mise en évidence de déchets ou de pollution, la localisation du bassin devra être adaptée ou les matériaux pollués devront être excavés et éliminés conformément à l'OLED. Le spécialiste devra également suivre les travaux lors de la réalisation de la tranchée d'infiltration, de manière à garantir que le sous-sol au droit de l'ouvrage n'est pas pollué.

#### Bruit

- Les éléments de construction extérieurs du local à usage sensible au bruit devront être choisis et mis en place de manière à ce que les exigences de la norme SIA 181 soient respectées ;
- La paroi anti-bruit devra être phonoabsorbante des deux côtés (nord et sud) ;
- Par principe de prévention, le SEN recommande que les conteneurs de l'écopoint, notamment pour le verre, soient semi-enterrés (p.ex. de type molok).
- Pendant la phase de construction, les mesures de niveau A sont à appliquer pour les transports de chantier et de niveau B pour les travaux de construction et les travaux de construction très bruyants, selon la directive sur les bruits des chantiers de l'OFEV.
- Concernant la déchetterie, les horaires et durée d'ouvertures devront être similaires à ceux de la déchetterie Sous-le Scex.